

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réorganisation de certains cadres d'officiers et de sous-officiers de l'Armée de Terre,

Par M. Pierre de CHEVIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter s'inscrit dans l'effort de fusion et de regroupement des services de l'Armée qui, depuis plusieurs années, tend à une simplification et à une harmonisation de leur structure.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Jean Natali, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Paul Piales, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Paul Wach, Michel Yver.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1495, 1608 et in-8° 431.

Sénat : 49 (1965-1966).

L'évolution des missions et des moyens de l'Armée de Terre impose la réorganisation des cadres de personnels ; il est, en effet, indispensable de simplifier les structures héritées du passé, en regroupant un certain nombre de cadres d'officiers ou de sous-officiers, voire en supprimant ceux qui sont devenus inutiles.

Cette œuvre est d'ores et déjà entreprise par les textes suivants :

- loi portant création des cadres d'officiers techniciens (décembre 1964) ;
- loi portant fusion des intendances des troupes métropolitaines et des troupes de marine (juin 1965).

Le présent projet de loi, déposé en même temps qu'un projet relatif aux cadres des chefs et sous-chefs de musique, complète, en ce qui concerne l'Armée de Terre, une série de mesures d'ordre génératrices d'une meilleure efficacité sur le plan de l'administration et de la gestion des personnels.

I. — Sur le plan de l'organisation.

Le projet de loi soumis au Parlement s'applique, en matière de réorganisation, à deux séries de mesures qui sont l'objet des articles premier et 2 :

1° FUSION DE CADRES DES TROUPES MÉTROPOLITAINES ET DES TROUPES DE MARINE

Trois mesures sont à ranger sous cette rubrique :

a) Création d'un cadre spécial unique d'officiers de l'Armée de Terre dans lequel sont versés les officiers des deux cadres spéciaux des troupes métropolitaines et des troupes de marine. Ces deux cadres sont dissous.

b) Création d'un cadre spécial unique de sous-officiers de l'Armée de Terre par fusion et dissolution des cinq cadres de sous-officiers ci-après :

- Agents de chancellerie des troupes métropolitaines ;
- Agents des corps de troupe des troupes métropolitaines ;
- Sous-officiers du service du recrutement (troupes métropolitaines) ;
- Agents de chancellerie des troupes de marine ;
- Agents des corps de troupe des troupes de marine.

Il s'agit là de cadres se recrutant latéralement comme les cadres spéciaux d'officiers, composés de sous-officiers ayant le même statut particulier et occupant des emplois apparentés à ceux des officiers des cadres spéciaux. Ces sous-officiers étaient d'ailleurs en fait administrés par les bureaux des cadres spéciaux.

La fusion de ces cadres permet une importante simplification (un seul cadre au lieu de cinq).

c) Dissolution des cadres de personnels du service du matériel et des bâtiments des troupes de marine (S. M. B. T. M.).

Les cadres visés par cette mesure sont les suivants :

- cadre des adjoints administratifs du S. M. B. T. M. (officiers) ;
- cadre des adjoints techniques du S. M. B. T. M. (officiers) ;
- cadre des sous-officiers du S. M. B. T. M.

Les personnels intéressés exerçaient, au sein des troupes de marine, des fonctions en tous points semblables à celles des officiers des cadres d'exécution et sous-officiers des divers services des troupes métropolitaines (génie, transmissions, matériel). Ils seront versés dans les services correspondants à leur spécialité.

2° REGROUPEMENT DE CERTAINS CADRES DES SERVICES DU GÉNIE ET DU MATÉRIEL

Il s'agit de faciliter la gestion des personnels, à l'intérieur des services du génie et du matériel, en regroupant en trois cadres seulement les six cadres ci-après :

Cadre technique d'officiers du service du matériel	} pour former le cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel.
Cadre administratif d'officiers du service du matériel	
Cadre des adjoints du service des bâtiments	} pour former le cadre technique et administratif d'officiers du service du génie.
Cadre des adjoints du service des matériels (subdivision génie) . . .	
Cadre de sous-officiers du service des bâtiments	} pour former le cadre de sous-officiers du service du génie.
Cadre de sous-officiers du service des matériels (subdivision génie)	

II. — Sur le plan statutaire.

Le projet de loi fixe en outre (art. 3 à 6) :

— la structure des nouveaux cadres en ce qui concerne les garanties statutaires du domaine de la loi : hiérarchie, recrutement, avancement, limites d'âge ;

— les garanties particulières assurées au personnel touché par les mesures de réorganisation.

Cette partie du projet de loi reproduit pour l'essentiel les dispositions statutaires antérieurement applicables aux cadres dissous ; elle innove cependant en ce qui concerne le recrutement du cadre spécial d'officiers et plus précisément le recrutement à la base par nomination au grade de sous-lieutenant (art. 4, § 2°) :

— elle ouvre l'accès du cadre spécial d'officiers, *par la voie du concours unique des services*, à l'ensemble des sous-officiers (armes, services et cadre spécial). Cette possibilité n'était pas ouverte par l'ancienne réglementation qui admettait seulement l'avancement *par la voie du rang* à partir de certains cadres de sous-officiers (agents de chancellerie, agents des corps de troupes, recrutement, génie, transmissions).

La possibilité d'avancement par le rang est, bien entendu, conservée, mais au bénéfice des seuls sous-officiers du cadre spécial (agents de chancellerie, agents des corps de troupes, recrutement).

Il s'agit là d'une mesure qui replace les sous-officiers du cadre spécial sous le régime spécial, en leur donnant les mêmes débouchés dans le corps des officiers qu'aux autres sous-officiers.

En outre, l'extension du recrutement (par concours) améliorera la sélection.

L'article 7 de la loi prévoit qu'un décret à intervenir dans un délai d'un an en fixera les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de la loi.

Cette date sera choisie de façon à limiter les incidences des mesures de fusion en matière d'avancement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

ANNEXE

Situation des effectifs des cadres fusionnés ou dissous.

	COLONEL	LIEUTENANT-COLONEL	COMMANDANT	CAPITAINE	LIEUTENANT ET SOUS-LIEUTENANT	TOTAL
--	---------	--------------------	------------	-----------	-------------------------------	-------

I. — Officiers (effectifs au 1^{er} novembre 1965).

A. — Cadres fusionnés.

a) Cadre spécial :						
Cadre spécial métropole.....	92	235	729	894	214	2.164
Cadre spécial troupes de marine....	28	62	169	192	54	505
Total	120	297	898	1.086	268	2.669
(Nouveau cadre spécial armée de terre.)						
b) Matériel :						
Cadre technique du matériel.....	»	6	15	91	233	345
Cadre administratif du matériel....	»	20	48	159	372	599
Total	»	26	63	250	605	944
(Nouveau cadre technique et administratif du matériel.)						
c) Génie :						
Cadre adjoints matériels génie.....	»	»	2	23	75	100
Cadre adjoints bâtiments génie.....	»	»	3	47	103	153
Total	»	»	5	70	178	253
(Nouveau cadre technique et administratif du génie.)						

B. — Cadre dissous et ventilé.

Service du matériel et des bâtiments des troupes de marine (cadre des adjoints techniques et cadre des adjoints administratifs).....	»	4	16	82	136	238
--	---	---	----	----	-----	-----

	ADJUDANT- CHEF	ADJUDANT	SERGENT- MAJOR	SERGENT- CHEF	SERGENT	TOTAL
--	-------------------	----------	-------------------	------------------	---------	-------

II. — Sous-officiers.

A. — Cadres fusionnés.

a) Cadre spécial :						
Agents Chancellerie (métrop.).....	636	189	24	29	1	879
Agents Chancellerie (T. Ma.)	208	122	10	22	1	363
Agents des corps de troupe (métrop.).	288	91	20	13	»	412
Agents corps de troupes (T. Ma.)...	204	71	9	»	»	284
Sous-officiers recrutement	448	150	27	33	2	660
Total nouveau cadre spécial sous-officiers	1.784	623	90	97	4	2.598
b) Génie :						
Sous-officiers service bâtiments génie	545	230	13	66	»	854
Sous-officiers service matériels génie.	288	130	13	34	»	465
Total nouveau cadre sous- officiers service génie.	833	360	26	100	»	1.319

B. — Cadre dissous et ventilé.

Sous-officiers du service du matériel et bâtiments troupes marine.....	315	435	122	600	560	2.032
---	-----	-----	-----	-----	-----	-------

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est institué au sein de l'Armée de Terre :

1° Un cadre spécial d'officiers de l'Armée de Terre provenant initialement de la fusion du cadre spécial des troupes métropolitaines et du cadre spécial des troupes de marine ;

2° Un cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel provenant initialement de la fusion du cadre technique et du cadre administratif du service du matériel ;

3° Un cadre technique et administratif d'officiers du service du génie provenant initialement de la fusion du cadre des adjoints du service des matériels — subdivision génie — et du cadre des adjoints du service des bâtiments ;

4° Un cadre spécial de sous-officiers de l'Armée de Terre provenant initialement de la fusion du cadre des agents de chancellerie des troupes métropolitaines, du cadre des agents de chancellerie des troupes de marine, du cadre des agents des corps de troupes des troupes métropolitaines, du cadre des agents des corps de troupes des troupes de marine et du cadre des sous-officiers du recrutement ;

5° Un cadre de sous-officiers du service du génie provenant initialement de la fusion du cadre des sous-officiers du service des bâtiments du génie et du cadre des sous-officiers du service des matériels — subdivision génie.

Art. 2.

Sont dissous, au sein de l'Armée de Terre :

— le cadre des adjoints techniques et le cadre des adjoints administratifs du service du matériel et des bâtiments des troupes de marine ;

— le cadre des sous-officiers du service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

Les officiers et sous-officiers appartenant à ces cadres sont versés, suivant leur spécialité, respectivement dans les cadres techniques et administratifs d'officiers des services du matériel ou du génie, dans le cadre d'adjoints du service des matériels, subdivision « transmissions » ou dans les cadres de sous-officiers des services.

Art. 3.

Dans le nouveau cadre, les officiers et sous-officiers des cadres fusionnés ou dissous conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent et, éventuellement, dans les grades antérieurs.

Art. 4.

1° La hiérarchie du cadre spécial d'officiers comprend les grades de sous-lieutenant à général de brigade.

2° Le cadre spécial d'officiers se recrute :

— sur demande des intéressés ou, à défaut, d'office, par voie de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre parmi les officiers ou assimilés de l'Armée de Terre qui y sont admis en conservant leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement ;

— par nomination au grade de sous-lieutenant :

a) De sous-officiers du cadre spécial, dans les conditions prévues à l'article 3-1° ou 3° de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ;

b) De sous-officiers des armes et services de l'Armée de Terre, dans les conditions prévues à l'article 3-3° de la même loi.

3° Les limites d'âge des officiers du cadre spécial sont les suivantes :

- sous-lieutenant, lieutenant et capitaine : cinquante-quatre ans ;
- commandant : cinquante-huit ans ;
- lieutenant-colonel, colonel et général de brigade : soixante ans.

Les officiers provenant des cadres spéciaux fusionnés visés à l'article 1^{er} (1°) de la présente loi conservent, le cas échéant, la limite d'âge qui leur était applicable à titre personnel dans leur ancien cadre.

Art. 5.

1° La hiérarchie du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel et celle du cadre technique et administratif d'officiers du service du génie comprennent les grades de sous-lieutenant à lieutenant-colonel.

2° Les officiers de ces grades restent soumis, en ce qui concerne le recrutement et l'avancement, aux dispositions antérieurement applicables aux officiers des cadres fusionnés ou dissous.

3° Les limites d'âge des officiers du cadre technique et administratif d'officiers du service du matériel et du cadre technique et administratif d'officiers du service du génie sont les suivantes :

- sous-lieutenant, lieutenant et capitaine : cinquante-six ans ;
- commandant : cinquante-huit ans ;
- lieutenant-colonel : soixante ans.

Art. 6.

1° Les sous-officiers du cadre spécial de l'Armée de Terre et ceux du service du génie sont régis, en ce qui concerne la hiérarchie et l'avancement, par les dispositions du titre IV de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière et par celles de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée.

2° Les sous-officiers de ces cadres se recrutent parmi les sous-officiers des armes de l'Armée de Terre dans les conditions fixées par décret.

Dans leur nouveau cadre, ces sous-officiers conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade précédent et éventuellement dans les grades antérieurs.

Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi précisera ses modalités d'application ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Il définira notamment :

— les conditions d'admission des officiers dans le cadre spécial d'officiers ;

— les modalités d'intégration dans les cadres d'accueil des officiers ou sous-officiers des cadres dissous visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les conditions d'avancement au grade de sergent-chef des sergents versés dans un cadre ne comportant pas le grade de sergent.

Art. 8.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959 portant création de deux cadres spéciaux de l'Armée de Terre.